lundi 2 juillet 2012

Tribunal de grande instance de Paris 3ème chambre, 1ère section Jugement du 26 juin 2012

JM Weston / eBay France et autres

FAITS ET PROCÉDURE

La société JM Weston (ci-après Weston), ayant pour nom commercial “JM Weston - Weston”, a été immatriculée le 14 mars 1985 et a pour activité la fabrication et le négoce en gros et détail d’articles chaussants.

Elle est titulaire des marques verbales suivantes :

- la marque française “JM Weston” n°1372787 déposée le 30 septembre 1986 et renouvelée les 24 juillet 1996 et 26 juin 2001 pour désigner les “chaussures en tout genre” en classe 25,
- la marque française “Weston” n°92447086 déposée le 22 décembre 1992 et renouvelée le 31 mars 2003 pour désigner notamment des “cuirs et imitation de cuir” en classe 18 et des “chaussures” en classe 25,
- la marque internationale “JM Weston” n°837836 déposée le 27 juillet 2004 pour désigner des produits en classes 3, 18, 21 et 25. Cette marque ne désigne pas la France mais désigne les pays suivants : Japon, Corée du Sud, Singapour, Turquie, Etats-Unis, Azerbaïdjan, Bulgarie, Suisse, Chine, Maroc, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Syrie, Viêt-Nam (Protocole) et l’Algérie (Arrangement).

La société de droit américain eBay Inc. est la société mère du groupe eBay et exploite le site internet accessible à l’adresse www.ebay.com.

La société de droit suisse eBay AG est une société filiale de la société eBay Inc. et exploite le site internet accessible à l’adresse www.ebay.fr.

La société de droit français eBay France, filiale de la société eBay AG, indique être chargée de développer la notoriété d‘eBay auprès du public français.

La société Weston a souscrit le 31 mars 2009 au programme de protection des droits de la propriété intellectuelle dénommé VeRO (Verified Right Owners) permettant aux ayants-droit de signaler la présence sur les sites eBay de produits contrefaisants et permettre un retrait rapide des dites contrefaçons.

Estimant que les sociétés défenderesses utilisaient sa dénomination sociale et ses marques sans son autorisation pour faire apparaître des liens sponsorisés sur des moteurs de recherche et sur le site internet www.ebay.fr, la société Weston a fait dresser des procès-verbaux de constat le 5 novembre 2009, les 9, 12, 15 et 19 mars 2010, les 15 et 20 avril, le 12 mai 2010 et le 27 janvier 2012.

C’est dans ces conditions que la société Weston a, par actes d’huissier remis aux autorités

compétentes les 30 avril et 4 mai 2010 et délivré le 3 mai 2010, fait assigner respectivement les sociétés eBay Inc., eBay AG et eBay France en contrefaçon de marque ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire.

Dans ses dernières e-conclusions du 4 mai 2012, la société JM Weston demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- ordonner l'arrêt immédiat de toute exploitation par les sociétés eBay pour le futur et à quelque titre que ce soit des marques, dénomination sociale, nom commercial et noms de domaines dont est titulaire la société JM Weston seuls ou en association avec d'autres termes, couleurs ou éléments graphiques sous astreinte de 3000 € par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- débouter les sociétés défenderesses de l'intégralité de leurs demandes comme étant mal fondées ou inopérantes,
- condamner in solidum les sociétés eBay à payer à la société JM Weston les sommes suivantes :
  * 100 000 € de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à la notoriété des marques "JM Weston" n° 1372787 et "Weston" n° 92447086 tant au titre de leur exploitation par eBay dans ses annonces publicitaires qu'à titre de mot clé,
  * 100 000 € de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon sur le site ebay.fr des marques "JM Weston" n° 1372787 et "Weston" n° 92447086 dont est titulaire la société JM Weston,
  * 200 000 € de dommages et intérêts au titre des agissements en concurrence déloyale et parasitaire commis pour la promotion des services des sociétés eBay,
  * 100 000 € de dommages et intérêts au titre des agissements en concurrence déloyale et parasitaire commis pour assurer la promotion des partenaires d'eBay,
  * 30 000 € au titre du préjudice moral résultant de la violation des engagements contractuels d'eBay souscrit dans le cadre du programme VeRO,
- ordonner aux frais avancés des défenderesses la publication dans un encadré de couleur du dispositif du tribunal du jugement à intervenir et d'un lien hypertexte souligné permettant d'accéder à la décision intégrale, le tout en police Arial et caractère 12 dans les quinze jours de sa signification sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse ebay.fr pendant une durée de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 1000 € par jour de retard,
- ordonner aux frais avancés des défenderesses la publication du dispositif du tribunal du jugement à intervenir dans les quinze jours de sa signification et dans les trois journaux ou magazine au choix de la société JM Weston sans que le coût de chacune de ses publications n'excède la somme de 20 000 € hors taxes, sous astreinte de 1000 € par jour de retard,
- condamner in solidum les sociétés défenderesses à payer à la société JM Weston la somme de 25 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes de leurs dernières e-conclusions du 27 avril 2012, les sociétés eBay France, eBay Inc. et eBay International AG demandent au tribunal de mettre hors de cause les sociétés eBay Inc. et eBay France, de débouter la société JM Weston de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à leur verser à chacune la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de Maître Olivier Laude conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 mai 2012.

DISCUSSION

Sur la demande de mise hors de cause des sociétés eBay Inc. et eBay France

Les sociétés eBay Inc. et eBay France sollicitent leur mise hors de cause aux motifs que les manquements au contrat de licence d'utilisation VeRO et les actes de contrefaçon ne peuvent être reprochés qu'à la société eBay AG qui est la seule à exploiter le site internet www.ebay.fr, que les auteurs des annonces Adcommerce litigieuses ont conclu un contrat avec la société eBay Europe et que la société eBay France a pour seule activité le développement et la promotion de la marque eBay auprès du public français, notamment service de marketing et d'assistance juridique et réglementaire.

La société Weston s'oppose aux demandes de mise hors de cause des sociétés eBay Inc. et eBay France aux motifs que la société eBay Inc. a violé ses obligations contractuelles au titre du contrat VeRO, que les sociétés eBay Inc. et eBay AG sont les co-contractantes des annonceurs publicitaires via le programme Adcommerce, et que la société eBay France participe à l'exploitation du site www.ebay.fr.

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé".

En l'espèce, il ressort de l'examen des procès-verbaux de constat dressés les 5 novembre 2009, les 9 et 19 mars 2010, les 15 et 20 avril et 12 mai2010, et les 12,15 et 19 mars 2010 ainsi que des explications des parties que la société Weston reproche à "eBay" sans plus de précision quant à la société eBay concernée, d'avoir utilisé la dénomination "Weston" pour faire apparaître d'une part sur des moteurs de recherche des "liens sponsorisés" renvoyant sur le site internet www.ebay.fr et d'autre part sur le site internet www.ebay.fr des "résultats sponsorisés" comportant un lien hypertexte renvoyant vers un site internet tiers.

Ainsi les faits litigieux, qu'il s'agisse des "liens sponsorisés" sur des moteurs de recherche ou des "résultats sponsorisés" sur le site internet www.ebay.fr, ont lieu sur ledit site internet www.ebay.fr dont la société eBay AG est seule titulaire.

Si la société eBay France est le contact administratif du nom de domaine "ebay.fr", elle a uniquement une fonction administrative, comme recevoir des actes judiciaires ou extrajudiciaires, mais n'est pas responsable du site internet associé à ce nom de domaine, responsabilité qui incombe à son seul titulaire, à savoir la société eBay AG.

Le fait que la société eBay France indique avoir pour activité le développement et la promotion de la marque eBay auprès du public français n'entraîne pas nécessairement sa responsabilité dans l'utilisation de la dénomination "Weston" pour faire apparaître sur des moteurs de recherche des "liens sponsorisés" vers le site internet www.ebay.fr qui ne lui appartient pas et sur ledit site internet des "résultats sponsorisés" redirigeant l'internaute vers des site internet tiers. Il appartient à la société demanderesse d'établir que la société eBay France est à l'origine de la réservation des mots clés en cause ou des annonces publicitaires qui résultent de ces mots clés et qui renvoient vers un site internet exploité par la société eBay AG.

Par conséquent, la société Weston ne justifie pas avoir un intérêt à agir à l'encontre de la société eBay France qui sera mise hors de cause.

Le tribunal est saisi de demandes en contrefaçon des marques appartenant à la société Weston et en concurrence déloyale du fait de l'apparition de "résultats sponsorisés" sur le site internet www.ebay.fr et non de demandes pour manquements contractuels au programme Adcommerce. Il est dès lors indifférent de savoir avec laquelle des sociétés eBay Inc., eBay Europe ou eBay

International AG l'annonceur conclut un contrat pour l'utilisation du programme Adcommerce et il convient uniquement de rechercher la société responsable du site internet sur lequel apparaissent les annonces litigieuses, à savoir dans le cas d'espèce la société eBay International AG qui est seule titulaire du nom de domaine "ebay.fr". La société eBay Inc. ne peut donc voir sa responsabilité engagée pour l'apparition des "résultats sponsorisés" sur le site internet www.ebay.fr.

Le contrat de licence d'utilisation de l'outil de notification VeRO a été conclu le 31 mars 2009 entre d'une part la société Weston et d'autre part les sociétés eBay Inc. et eBay International AG. La société eBay Inc. indique être partie à ce contrat que dans la mesure où elle procède au retrait des annonces mises en ligne sur le site internet www.ebay.com. Néanmoins, cela ne ressort pas des termes du contrat traduit partiellement et produit au débat en pièce n° 4 par la demanderesse. Par conséquent, la société eBay Inc. est susceptible de voir sa responsabilité engagée au titre des manquements au contrat de licence d'utilisation de l'outil de notification VeRO et sa demande de mise hors de cause sera rejetée uniquement s'agissant de ces demandes.

Sur les demandes au titre de l'apparition de "liens sponsorisés" sur les moteurs de recherche, sur le fondement du code de la propriété intellectuelle

La société Weston fait valoir qu'eBay a commis des actes de contrefaçon d'une part en utilisant ses marques dans des annonces publicitaires pour promouvoir ses services et d'autre part en réservant ces marques à titre de mot clef auprès des moteurs de recherche Yahoo, Google, Altavista, Bing et Lycos afin de faire apparaître ces messages publicitaires contrefaisants.

Elle relève que les annonces publicitaires litigieuses reprennent le signe "Weston" dans leur corps, mettent en avant la marque "Weston" comme constituant leur titre souligné en gras, et apparaissent simultanément aux côtés des résultats dits "naturels" de la recherche effectuée par l'internaute à partir des mots clefs "Weston chaussures".

La société Weston estime que ces reproductions et utilisations de ses marques n° 1372787, n° 92447086 et n° 3418907 constituent une exploitation injustifiée de ces marques notoires sanctionnée par l'article L.713-5 du code de la propriété intellectuelle et des actes de contrefaçon des marques tels que prévus et réprimés par les articles L.713-2, L.713-3 et L.716-1 et suivants du même code.

La société eBay AG conteste l'existence d'actes de contrefaçon aux motifs qu'elle ne fait pas d'usage à titre de marque du signe "Weston" au sens de l'article 5 de la directive 89/104 récemment interprété par la CJUE dans le cadre de deux affaires concernant la pratique des liens sponsorisés car l'usage de ce signe ne créé pas de risque de confusion. Elle relève que la forme et l'emplacement des liens sponsorisés ainsi que la notoriété des marques eBay et Weston sont autant de facteurs de nature à évacuer tout risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque du titulaire et l'opérateur économique en cause.

Subsidiairement, si le tribunal considérait qu'elle fait un usage à titre de marque du signe "Weston", la société eBay AG soutient qu'en application du principe de l'épuisement des droits, elle fait un usage licite pour indiquer au public que sont vendus sur son site des produits d'occasion de marque Weston.

La société eBay AG fait valoir que le fait d'utiliser le terme "chaussures Weston" au sein de liens commerciaux ne constitue pas une atteinte à la marque de renommée "Weston" dès lors qu'il existe un "juste motif" à cette utilisation au sens de l'article 5 paragraphe 2 de la Directive 89/104, à savoir indiquer que des produits Weston d'occasion sont vendus sur son site. Elle relève que la marque n'a pas pour vocation d'éliminer une concurrence loyale et saine.

Sur le fondement de la contrefaçon

Aux termes de l'article L.713-2 du code de la propriété intellectuelle, "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :
a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : 'formule, façon, système, imitation, genre, méthode ", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement".

L'article L.713-3 du même code dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.
a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement".

En l'espèce, la société Weston est titulaire des marques verbales françaises suivantes :

- "JM Weston" n°1372787 déposée le 30 septembre 1986 et renouvelée les 24 juillet 1996 et 26 juin 2001 pour désigner les "chaussures en tout genre" en classe 25,
- "Weston" n°92447086 déposée le 22 décembre 1992 et renouvelée le 31 mars 2003 pour désigner notamment des "cuirs et imitation de cuir" en classe 18 et des "chaussures" en classe 25.

Elle ne peut valablement invoquer dans le cadre de la présente instance sa marque internationale "JM Weston" n°837836 déposée le 27 juillet 2004 qui ne désigne pas la France.

Il ressort des procès-verbaux de constat dressés à la requête de la société Weston les 9 et 19 mars 2010, les 15 et 20 avril 2010 et le 12 mai 2010 que la saisine des mots clés "chaussure weston" ou "chaussures weston" fait apparaître :
* sur le moteur de recherche Yahoo.fr, en haut de la page de résultat, au dessus des résultats dits "naturels", dans un rectangle de couleur jaune intitulé en haut à gauche "Liens sponsorisés", sur le moteur de recherche Lycos.fr, en haut de la page de résultat, au dessus des résultats dits "naturels", dans un rectangle de couleur grise intitulé en haut à gauche "Liens commerciaux" avec le logo d'eBay à côté de l'annonce litigieuse et sur le moteur de recherche Altavista.fr, en haut de la page de résultat, au dessus des résultats dits "naturels", sous le titre "Résultats sponsorisés", les annonces suivantes :
"chaussures weston
Succombez aux appels de pieds. Chaussure weston pas cher. www.ebay.fr"
"chaussures weston
Tout l'univers chaussures weston, Comparez, trouvez, achetez, vendez.
www.ebay.fr".
* sur le moteur de recherche Bing.fr, dans une colonne en haut à droite de la page, sous le titre "Sites sponsorisés", les annonces suivantes :
"chaussures weston
Tout l'univers des chaussures pour hommes : ville, sport, design unique www.ebay.fr"
"Chaussures pour hommes
chaussures weston à des prix dingues. Achetez, vendez ! www.ebay.fr"

L'ensemble de ces liens renvoient sur les pages du site internet www.ebayfr présentant des annonces de vente de chaussures Weston, dont il n'est pas établi ni allégué qu'il s'agisse de contrefaçons.

La société Weston verse également au débat une impression de page du site internet www.google.fr au 14 mars 2011 (pièce n° 15) de laquelle il ressort que la saisine des mots clés "jm weston" dans le moteur de recherche Google fait apparaître dans une colonne à droite, intitulée "Annonces" et

séparée par une ligne verticale bleue, l'annonce suivante :
"J.m weston
Trouvez une montagne de chaussures J.m. weston à votre pied www.ebay.fr"

La société eBay AG a par la sélection, auprès de différents opérateurs de moteurs de recherche, d'un mot clé correspondant à des marques de la société Weston, fait apparaître, dès que des internautes introduisaient dans ces moteurs de recherche une requête comportant ledit mot, un lien promotionnel vers le site www.ebay.fr, accompagné d'un message commercial portant sur la possibilité d'acheter, au moyen du dit site, des produits de la marque recherchée. Dans une telle situation, la société eBay AG, exploitante de la place de marché en ligne, est un annonceur.

Il n'y a pas lieu d'apprécier la responsabilité de la société eBay AG différemment qu'il s'agisse de la réservation du mot clé "Weston" que de la publication des annonces litigieuses car il s'agit d'un fait unique, à savoir l'utilisation du mot clé "Weston" pour faire apparaître les annonces litigieuses qui reprennent dans leurs corps et titre la dénomination "Weston".

La société eBay AG a réservé le mot clé 'Weston" pour déclencher l'affichage sur internet de publicités pour son site internet www.ebay.fr sur lequel sont vendues des chaussures Weston. Elle fait donc un usage de cette dénomination dans la vie des affaires pour promouvoir des offres à la vente de chaussures Weston émanant de ses clients vendeurs, c'est à dire pour des produits identiques à ceux pour lesquels les marques susvisées sont enregistrées.

Cette dénomination "Weston" est identique à la marque verbale française "Weston" n°92447086 et similaire à la marque verbale française "JM Weston" n°1372787 dont elle reprend l'élément distinctif et dominant.

Lorsque l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire à la marque est fait pour des produits identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, le titulaire de la marque est habilité à en interdire l'usage si celui-ci est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque et notamment à la fonction essentielle de la marque qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service marqué, en lui permettant de distinguer ce produit ou ce service de ceux qui ont une autre provenance.

La question de savoir s'il y a une atteinte à la fonction d'identification de la marque dépend de la façon dont est présentée l'annonce suscitée par le mot-clé identique à cette marque. Ainsi, il y a atteinte à la fonction d'identification de la marque lorsque l'annonce ne permet pas ou permet difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif, de savoir si les produits ou services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou au contraire d'un tiers.

Les annonces litigieuses apparaissent sur les pages des différents moteurs de recherche à un endroit distinct de celui où apparaissent les résultats dits "naturels", sous un titre précisant qu'il s'agit des "Liens sponsorisés" pour Yahoo.fr, des "Résultats sponsorisés" pour Altavista.fr, des "Liens commerciaux" pour Lycos.fr, des "Sites sponsorisés" pour Bing.fr, et des "Annonces" pour Google, et dans des encadrés de couleur pour les moteurs de recherche Yahoo.fr et Lycos.fr de sorte que l'internaute raisonnablement attentif est en mesure d'opérer à première vue une discrimination entre les résultats dits "naturels" et ceux qui sont le fruit de publicités payées par un annonceur.

Les publicités litigieuses communiquent l'identité de l'exploitant de la place de marché en ligne, c'est à dire eBay, et les produits de marque faisant l'objet de l'annonce, à savoir des chaussures Weston, sont mis en vente au moyen de la place de marché que la société eBay AG exploite.

Les annonces litigieuses reprennent la dénomination “Weston” dans leurs titres et textes, étant relevé que les mots “chaussures” et “Weston” apparaissent en caractères gras car ils correspondent aux deux termes saisis dans les moteurs de recherche.

Cependant, le titre des annonces et leurs textes sont descriptifs du contenu du service proposé sur le site internet www.ebay.fr, à savoir l’achat et le vente de chaussures Weston.

Le public pertinent est composé d’internautes normalement informés et raisonnablement attentifs. Ceux-ci ont pris l’habitude d’effectuer des recherches sur internet et de faire la distinction entre les résultats dits “naturels” et ceux qui sont à caractère publicitaire. Ces internautes sont également censés savoir, sur la base des caractéristiques généralement connues du marché, que le site internet www.ebay.fr ne relève pas du réseau de distribution de la société Weston mais constitue une place de marché distincte permettant à des particuliers ou non de revendre et/ou d’acheter différents produits dont des chaussures Weston qui ont été initialement fabriquées et mises sur le marché par la société Weston dans son réseau commercial constitué d’un nombre de boutiques limité, à savoir environ 17 en France et une cinquantaine dans le monde.

Ainsi, au vu de la distinction de forme entre les annonces et les résultats dits “naturels”, du contenu des annonces litigieuses et de la connaissance générale du site internet www.ebay.fr, l’internaute normalement informé et raisonnablement attentif appelé à consulter les résultats affichés en réponse à une recherche au sujet de la dénomination “Weston”, est en mesure de distinguer les produits ou services du titulaire des marques “Weston” et “J.M. Weston” de ceux qui font l’objet des annonces litigieuses.

N’est donc pas caractérisée une atteinte à la fonction essentielle des deux marques susvisées qui est de garantir l’identité d’origine des produits et services marqués. L’action en contrefaçon dirigée par la société Weston à l’encontre de la société eBay AG est en conséquence mal fondée et sera rejetée.

Sur le fondement de l’atteinte aux marques notoires

Aux termes de l’article L.713-5 du code de la propriété intellectuelle, “la reproduction ou l’imitation d’une marque jouissant d’une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l‘enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.”

En l’espèce, même si ces dispositions ne se réfèrent expressément qu’à l’hypothèse où il est fait usage d’un signe identique ou similaire à une marque renommée pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, la protection y énoncée vaut, à plus forte raison, également par rapport à l’usage d’un signe identique ou similaire à une marque renommée pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2011 dans une affaire Interflora Inc. et Interflora British Unit contre Marks & Spencer plc. et Flowers Direct Online Ltd. la CJUE a dit pour droit que :
“Les articles 5, paragraphe 2 de la directive 89/104 et 9, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d’une marque renommée est habilité à interdire à un concurrent de faire de la publicité à partir d’un mot clé correspondant à cette marque que ce concurrent a, sans le consentement du dit titulaire, sélectionné dans le cadre d’un service de référencement sur internet, lorsque ledit concurrent tire ainsi un profit indu du caractère distinctif ou de la renommée de la marque (parasitisme) ou lorsque ladite publicité porte préjudice à ce caractère distinctif (dilution) ou à cette renommée (ternissement).

Une publicité à partir d'un tel mot clé porte préjudice au caractère distinctif de la marque renommée (dilution), notamment, si elle contribue à une dénaturation de cette marque en terme générique.
En revanche, le titulaire d'une marque renommée n'est pas habilité à interdire, notamment, des publicités affichées par des concurrents à partir de mots clés correspondant à cette marque et proposant, sans offrir une simple imitation des produits ou des services du titulaire de ladite marque, sans causer une dilution ou un ternissement et sans au demeurant porter atteinte aux fonctions de la marque renommée, une alternative par rapport aux produits ou aux services du titulaire de celle-ci ".

Les sociétés défenderesses ne contestent pas la renommée des marques verbales françaises "Weston" n°92447086 et "JM Weston" n°1372787, qui sont seules concernées par le présent litige, étant relevé que la société Weston invoque dans le corps de ses dernières conclusions une marque "Weston" n° 3418907 pour laquelle elle ne produit au débat aucun certificat de marque et ne formule aucune demande.

Il ressort de l'examen des procès-verbaux établis les 9 et 19 mars 2010, les 15 et 20 avril 2010, et le 12 mai 2010 à la requête de la société Weston ainsi que des motifs susvisés que l'usage de la dénomination "Weston" en tant que mot clé conduit à l'affichage de publicités qui permettent à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de comprendre que les chaussures vendues sur le site internet www.ebay.fr proviennent non pas directement de la société Weston, titulaire des deux marques renommées susvisées, mais d'un exploitant d'une place de marché en ligne proposant un service de vente différent et indépendant, de sorte que la capacité distinctive de ces marques n'a pas été réduite par ledit usage qui a simplement permis à l'internaute de savoir que des chaussures Weston étaient vendues sur le site internet eBay français.

Les annonces litigieuses comprenant la dénomination "Weston", sont apparues sur les moteurs de recherche à la suite de la saisine des mots clés "chaussures weston" et comportent un lien renvoyant sur les pages du site internet www.ebay.fr présentant des offres en vente de chaussures Weston, dont il n'est pas établi qu'il s'agisse de contrefaçons.

Ces publicités litigieuses ont ainsi pour objet de promouvoir la vente des chaussures Weston sur le site eBay et non les services en général du site internet www.ebay.fr. Elles permettent à l'internaute de savoir que des chaussures Weston de seconde main sont vendues sur ce site internet, ce qui constitue une alternative par rapport aux services de la société Weston qui fabrique et commercialise des chaussures neuves directement dans ses boutiques.

Par conséquent, l'usage de la dénomination "Weston" à titre de mot clé pour faire apparaître sur des moteurs de recherche des annonces contenant également ladite dénomination et un lien renvoyant sur des pages du site internet www.ebay.fr proposant la vente de chaussures Weston de seconde main relève d'une concurrence saine et loyale dans le secteur de la vente d'articles chaussants et a donc lieu pour un "juste motif' au sens de l'article L.713-5 précité. La société Weston sera donc déboutée de ses demandes fondées sur l'atteinte à la renommée de ses marques.

Sur les demandes au titre de l'apparition de "liens sponsorisés" sur les moteurs de recherche sur le fondement de la concurrence déloyale

La société Weston considère que les défenderesses ont commis des actes distincts de concurrence déloyale, en ayant :

- détourné la notoriété, l'image de marque de la société JM Weston et les investissements réalisés par la reprise de la dénomination sociale JM Weston et Weston et des noms de domaines "jmweston.com", "jmweston.org" et "jmweston.net",

- pratiqué une publicité trompeuse par l'édition et diffusion de messages publicitaires ne permettant pas d'identifier clairement eBay, induisant le public en erreur quant à l'existence, la disponibilité ainsi que les qualités substantielles des produits JM Weston, et quant au procédé de vente utilisé par eBay, à savoir les enchères,
- porté atteinte au réseau de distribution sélective de JM Weston par la vente des produits sur internet qui n'est pas un mode de distribution admis au sein du réseau.

Les sociétés défenderesses estiment qu'il n'y a pas de risque de confusion, ni de faits distincts de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale, que l'utilisation du mot clé "Weston" n'est pas déloyal puisqu'il est le seul moyen d'informer les internautes sur la présence de chaussures Weston d'occasion sur eBay.fr, et qu'il n'existe aucun détournement de clientèle.

Elles soutiennent qu'il n'y a pas de faits de publicité trompeuse car la société Weston n'établit pas que la publicité critiquée est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur, le contenu des liens commerciaux n'est pas trompeur et l'omission de certaines précisions n'est pas fautive.

Les sociétés défenderesses considèrent qu'il n'y a pas atteinte au réseau de distribution sélective de la société Weston qui n'apporte aucun élément sur ce point et qui ne saurait imposer aucun critère de sélection à un revendeur de produits authentiques d'occasion, a fortiori pour l'utilisation de la technique des liens sponsorisés pour promouvoir les produits vendus sur le site www.ebay.fr.

Les sociétés défenderesses relèvent que sur la base des caractéristiques généralement connues du marché, l'internaute connaît le site internet eBay et sait qu'il ne relève pas du réseau Weston, connaît les liens commerciaux eBay, relativement nombreux sur internet, et comprend à leur lecture que le site internet eBay n'appartient pas au réseau Weston, et sait que le réseau commercial de Weston est un réseau exclusif composé de boutiques à enseigne Weston et de quelques corners dans les grands magasins.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Un opérateur économique intervenant sur internet ne doit pas être soumis à des conditions d'exploitation plus restrictives que celles pouvant exister en dehors d'internet.

La société Weston ne peut, sous couvert d'une action en concurrence déloyale, interdire à un autre opérateur économique sur internet permettant à des particuliers ou des professionnels de se mettre en relation pour vendre et/ou acheter leurs produits tels que des chaussures Weston, comme cela pouvait être le cas et peut toujours l'être sur une brocante ou un vide grenier ou dans un journal d'annonces de particuliers, de faire de la publicité afin d'informer le public de la possibilité de vendre ou d'acheter de tels produits sur son site internet, et ce dans des conditions exclusives de tout risque de confusion.

Il ressort de l'examen des annonces litigieuses telles qu'elles apparaissent sur les procès-verbaux de

constat susvisés des 9 et 19 mars 2010, des 15 et 20 avril 2010 et du 12 mai 2010 que celles-ci ont pour objet de promouvoir les ventes de chaussures Weston proposées sur le site internet www.ebay.fr.

La simple reprise de la dénomination “Weston”, qui est associée au terme “chaussure” et au nom de domaine “ebay.fr”, n’est pas de nature à entraîner pour le consommateur un risque de confusion quant à l’origine du produit, l’internaute normalement informé et raisonnablement attentif comprenant qu’il s’agit d’une publicité pour la vente de chaussures Weston sur le site de vente par internet www.ebay.fr et non sur un site internet exploité par la société Weston ou une société économiquement liée à celle-ci.
Les annonces litigieuses en ce qu’elles permettent d’informer l’internaute, qui cherche à acheter ou à vendre des chaussures Weston, de l’existence de telles ventes sur le site internet www.ebay.fr et de le rediriger directement sur les pages sur lesquelles apparaissent lesdites ventes, permettent à l’internaute de savoir immédiatement où il peut acheter ou vendre des chaussures Weston, que ce soit auprès du fabricant ou distributeur originaire ou auprès d’autres opérateurs économiques qui lui permettront soit de revendre ses chaussures d’occasion soit d’en acheter. Les annonces litigieuses participent dès lors d’une concurrence saine et loyale entre les différents opérateurs économiques qui vendent des chaussures ou qui permettent à des tiers de le faire.

L’article L.121-1, I du code de la consommation dispose qu’ “une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l’une des circonstances suivantes :
1° lorsqu‘elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d’un concurrent ;
2° lorsqu’elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l’un ou plusieurs des éléments suivants :
a) l’existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l’usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ; c) le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
d) le service après-vente, la nécessité d’un service, d’une pièce détachée, d’un remplacement ou d’une réparation ;
e) la portée des engagements de l’annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
f) l’identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
g) le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;
3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n‘est pas clairement identifiable”.

En l’espèce, l’adresse du site internet www.ebay.fr apparaît clairement juste en dessous du texte de l’annonce, dans une couleur distincte, en gras sur le moteur de recherche Yahoo.fr et avec le logo d’eBay sur le moteur de recherche Lycos.fr. Les termes “chaussures” et “Weston” sont surlignés dans le titre de l’annonce car il s’agit de son titre, et sont en gras car il s’agit des deux mots clés ayant été saisis dans la barre de recherche par l’internaute, comme cela apparaît d’ailleurs sur les autres résultats présents sur les pages internet des différents moteurs de recherche. L’attention de l’internaute n’est pas focalisée sur les deux termes “chaussures” et “Weston” et ledit internaute, en ce qu’il est normalement informé et raisonnablement attentif, sait identifier l’annonceur par le lien hypertexte, même s’il ne connaît pas précisément la société eBay qui exploite le site internet www.ebay.fr.

Les annonces ne doivent pas nécessairement mentionner que les chaussures Weston sont vendues par le biais de ventes aux enchères car sur le site internet www.ebay.fr, il est possible de vendre ou d'acheter en "achat immédiat" c'est à dire à un prix fixe déterminé par le vendeur.

Les annonces litigieuses indiquent que des chaussures Weston sont vendues, ce qui informe le public sur les qualités substantielles du produit commercialisées sur le site internet www.ebay.fr.

Si les annonces litigieuses n'indiquent pas que les chaussures vendues sur le site internet www.ebay.fr sont de seconde main, cette omission n'est pas susceptible à elle seule d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur qui est censé savoir, sur la base des caractéristiques généralement connues du marché, que le site internet www.ebay.fr ne relève pas du réseau de distribution de la société Weston.

Les annonces litigieuses redirigent l'internaute vers des pages du site internet www.ebay.fr sur lesquelles sont vendues des paires de chaussures Weston, dont le nombre varie entre 59 et 96 en fonction de la date à laquelle les procès-verbaux de constat ont été dressés. L'utilisation de l'expression "Tout l'univers chaussures weston" est courante dans une annonce publicitaire et n'est pas de nature à tromper le consommateur qui ne s'attend pas à trouver sur le site internet www.ebay.fr l'ensemble de la gamme de chaussures commercialisée par la société Weston mais un nombre suffisant lui permettant éventuellement de trouver la taille et le modèle de chaussure qu'il souhaite, ce qui peut être le cas au vu du nombre de chaussures offertes à la vente. Les annonces litigieuses n'induisent dès lors pas le consommateur en erreur quant à l'existence et la disponibilité des chaussures Weston sur le site www.ebay.fr.

Les annonces litigieuses ne constituent donc pas des publicités trompeuses susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

La société Weston ne verse pas au débat d'éléments permettant de connaître l'organisation de la distribution de ses produits et ne saurait interdire à la société eBay AG de faire de la publicité pour son site internet sur lequel sont vendues des chaussures Weston de seconde main, c'est à dire déjà portées - occasion - ou non - neuves ou état neuf - et non des chaussures neuves de marque Weston. En utilisant les annonces litigieuses, la société eBay AG n'a dès lors pas porté atteinte au réseau de distribution mis en place par la société Weston.

Par conséquent, la société eBay AG n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale en reprenant la dénomination "Weston" dans les publicités apparaissant sur des moteurs de recherches à la suite de la saisine par l'internaute des mots clés "chaussures weston". La société Weston sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les demandes au titre de l'apparition de "liens sponsorisés" sur les moteurs de recherche sur le fondement du manquement d'eBay à ses engagements contractuels

La société Weston fait valoir que suite à la souscription au programme VeRO par lequel les sociétés eBay Inc. et eBay AG reconnaissaient ses droits et s'engageaient expressément à les protéger, elle était en droit d'attendre qu'eBay ne porte elle-même aucune atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

La société eBay AG estime qu'elle n'a pas manqué à son obligation de bonne foi contractuelle puisque son utilisation de la dénomination "Weston" ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et que le seul engagement pris dans le cadre du programme VeRO consister à retirer promptement les annonces signalées par Weston - sur www.ebay.com s'agissant d'eBay Inc. et sur www.ebay.fr s'agissant d'eBay AG - et non de mettre en place une surveillance a priori du contenu

du site ebay.fr ou des annonces Adcommerce.

Le 31 mars 2009 la société Weston a conclu avec les sociétés eBay Inc. et eBay International AG un contrat de licence d'utilisation de l'outil de notification VeRO grâce auquel "les ayants droits sont en mesure d'identifier, de signaler et de demander le retrait du site d'annonces relatives à des objets contrevenants ".

Les annonces publicitaires litigieuses apparaissant sur les moteurs de recherche n'ayant pas été, pour les motifs ci-dessus exposés, considérées comme portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle appartenant à la société Weston ou comme constitutives d'actes de concurrence déloyale à son encontre, les sociétés eBay Inc. et eBay AG n'ont pas manqué à leurs obligations contractuelles tirées du contrat susvisé qui porte d'ailleurs sur les annonces présentes sur les sites internet eBay et non sur les publicités présentes sur des moteurs de recherche.

Par conséquent, la société Weston sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les demandes au titre de l'apparition de "résultats sponsorisés" sur le site www.ebay.fr

La société Weston reproche à eBay de faire apparaître sur le site internet www.ebay.fr, à la suite de la saisine du mot "weston", deux "résultats sponsorisés" utilisant la marque et la dénomination Weston et redirigeant l'internaute sur des sites internet spécialisés dans la vente de chaussures et donc concurrents.

La société Weston estime que le régime de responsabilité applicable à eBay est celui du droit commun car son activité dépasse largement la stricte activité d'hébergement. Elle relève qu'eBay joue un rôle particulièrement actif sur les publicités affichées sur son site internet puisqu'elle les accepte ou les refuse, les édite, les modifie, les adapte, les classe et les met en avant le cas échéant, et a de ce fait préalablement connaissance des annonces qu'elle prétend héberger et le contrôle des dites annonces faisant d'elle bien plus qu'une régie publicitaire.

La société Weston considère que la présence d'annonces publicitaires sur le site ebay.fr reprenant le terme Weston pour désigner des chaussures de sport (fabriquées par la société Vans) et des bottines (fabriquées par la société Dr Martens) à la suite des annonces pour de véritables chaussures Weston constitue des actes de contrefaçon par imitation des marques "JM Weston" n° 1372787 et "Weston" n° 95447086.

Elle soutient qu'en autorisant ses partenaires à utiliser la dénomination sociale Weston pour assurer la promotion des sites internet de ses partenaires, la société eBay commet une faute constitutive d'actes de concurrence déloyale et notamment d'agissements parasitaires.

La société eBay AG soutient qu'en qualité de prestataire de référencement, elle ne fait pas usage de la marque "Weston" dans le cadre de sa propre communication commerciale mais afin de permettre à ses propres clients de faire usage du signe identique aux marques de la demanderesse.

A titre subsidiaire, la société eBay AG estime qu'elle peut bénéficier du statut d'hébergeur car elle ne contrôle pas le contenu des annonces Adcommerce, et qu'elle a respecté ses obligations en retirant les annonces litigieuses dès qu'elle en a eu connaissance soit le 4 mai 2010, jour de l'acte introductif d'instance.

La société Weston reprochant la présence d'annonces publicitaires sur le site ebay.fr reprenant les termes suivants "Vans Weston" et "Dr Martens Weston Tan" pour désigner des chaussures, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.713-3 b) du code de la propriété intellectuelle qui interdisent, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans

l'esprit du public, l'usage d'un signe similaire à ladite marque, lorsque cet usage a lieu dans la vie des affaires, est fait pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée et porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque.

En l'espèce, la société eBay AG indique qu'elle proposait jusqu'en février 2011 un service de référencement payant sur le site www.ebay.fr appelé Adcommerce. Tout opérateur économique, qu'il soit vendeur sur eBay ou éditeur d'un site internet tiers, pouvait réserver des mots clés afin de générer l'apparition sur le site www.ebay.fr de liens promotionnels sponsorisés redirigeant vers leur boutique eBay - annonces disponibles sous l'encart "résultats eBay sponsorisés" - ou vers une page d'un site internet tiers - annonces disponibles sous l'encart "résultats sponsorisés", ces liens promotionnels étaient accompagnés d'une photographie du produit promu et d'un bref message commercial.

Il ressort des procès-verbaux de constat dressés les 12, 15, 19 mars, et 12 mai 2010 que la saisine du mot clé "weston" dans la barre de recherche sur le site www.ebay.fr fait apparaître en dessous des annonces de ventes de chaussures ou objets Weston, dans un cadre intitulé "Résultats sponsorisés", les annonces suivantes :
"129,99 €
Dr Martens Weston Tan
www.cloggs.eu"
avec à gauche de ladite annonce une photographie d'une paire de chaussures montantes.
Le lien hypertexte renvoie sur les pages du site internet www.cloggs.eu offrant en vente lesdites chaussures montantes.

"69,00 €
Baskets Mode Vans Weston pour Homme et Femme
www.shoes.fr"
avec à gauche de ladite annonce une photographie de profil d'une basket.
Le lien hypertexte renvoie sur les pages du site internet www.shoes.fr offrant en vente ladite paire de baskets Vans.

Ainsi, la société Weston reproche à eBay, sans plus de précision quant à la société eBay concernée, de faire apparaître sur le site internet www.ebay.fr à la suite de la saisine du mot clé "weston" deux annonces publicitaires reprenant dans leurs textes la dénomination "Weston" et avec un lien hypertexte redirigeant l'internaute vers deux sites internet sur lesquels sont vendus des chaussures Dr Martens et Vans.

La société eBay AG qui propose à tout opérateur économique, moyennant la sélection d'un ou de plusieurs mots clés, de faire apparaître, en cas de concordance entre ce mot ou ces mots et celui ou ceux contenus dans la requête adressée par un internaute au moteur de recherche, un lien promotionnel vers son site, se comporte comme un prestataire d'un service de référencement sur internet.

Dans un arrêt rendu le 23 mars 2010 dans une affaire Google France et Google Inc. contre Louis Vuitton Malletier et a., la CJUE a dit pour droit que : "2. Le prestataire d'un service de référencement sur internet qui stocke en tant que mot-clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphe 1 et 2, de la directive 89/104 ou de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 40/94.
3. L'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du

commerce électronique, dans le marché intérieur (“directive sur le commerce électronique"), doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s‘applique au prestataire d’un service de référencement sur internet lorsque ce prestataire n‘a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées. S’il n‘a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu’il a stockées à la demande d’un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d’activités de cet annonceur, il n‘ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données.”

L’usage d’un signe identique ou similaire à la marque du titulaire par un tiers implique que ce dernier fasse une utilisation du signe dans le cadre de sa propre communication commerciale. Dans le cas du prestataire d’un service de référencement tel qu’eBay AG, celui-ci permet à ses clients de faire usage de signes identiques ou similaires à des marques, sans faire lui-même un usage des dits signes, que ce soit à titre de mot clé ou dans le texte de l’annonce publicitaire apparaissant à la suite de la saisine du dit mot clé à supposer que la société eBay AG soit responsable de ce texte.

La société eBay n’ayant pas fait un usage dans la vie des affaires au sens des dispositions de l’article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle susvisées de la société Weston sera donc déboutée de ses demandes en contrefaçon par imitation.

La société eBay AG ne fait pas personnellement usage d’une dénomination identique à la dénomination sociale et aux noms de domaine de la société demanderesse et ne commet donc pas des actes de concurrence déloyale à ce titre.

Dans la mesure où la société eBay a permis à son client de faire usage de la dénomination “Weston”, il convient d’examiner si elle peut être considérée comme fournissant un service de la société de l’information consistant à stocker des informations fourmes par un destinataire du service au sens de l’article 6.1.2 de la LCEN, de sorte que sa responsabilité pourrait être recherchée dans les conditions du dit article.

La circonstance que le service de référencement soit payant, qu’eBay détermine l’endroit où sont placées les publicités, puisse modifier le format des publicités pour qu’elles soient compatibles avec le site sur lequel elles doivent apparaître n’induit pas une sélection et un contrôle sur les contenus mis en ligne et sont inhérentes à la prestation de stockage des informations fournies par l’utilisateur du service.

Le fait qu’il ressorte des conditions générales d’utilisateur de l’annonceur du programme Adcommerce produites au débat, que la société eBay puisse surveiller et évaluer les publicités, ait accès au contenu des publicités et se fasse consentir, dans des conditions pour le moins étonnantes au regard du droit français, tous les droits sur le contenu utilisé dans les publicités n’induit pas que la société eBay ait joué un rôle actif dans la rédaction des deux messages commerciaux litigieux accompagnant les liens promotionnels ou dans l’établissement ou la sélection des mots clés.

Le 27 avril 2012, Monsieur Paul Drake, “lawyer”, a attesté qu’à l’époque de l’utilisation du programme Adcommerce, qui n’existe plus, le contenu transmis par les annonceurs aux équipes d’eBay AG n’était jamais contrôlé ni modifié, que les seules modifications apportées par les équipes d’eBay AG aux informations transmises par les annonceurs étaient d’ordre technique pour adapter leur format, et que l’outil proposé aux annonceurs pour surveiller et évaluer les publicités, consistait pour les équipes d’eBay AG à dénombrer les clics effectués sur les liens Adcommerce, afin de déterminer la pertinence et l’efficacité de la publicité mais ne permettait pas à eBay AG de prendre connaissance du contenu des liens.

Par conséquent, la société Weston n’établit pas que la société eBay AG a joué un rôle actif de nature

à lui confier une connaissance ou contrôle des données stockées de sorte qu'elle peut bénéficier du régime spécial de responsabilité propre à l'hébergeur.

La société Weston n'allègue pas que la société eBay AG n'a pas respecté ses obligations en tant qu'hébergeur en retirant les deux annonces litigieuses.

La société Weston produit au débat un procès-verbal de constat dressé le 27 janvier 2012 duquel il ressort que la saisine des mots clés "vans weston" dans la barre de recherche du site internet www.ebay.fr faisait apparaître deux résultats : une annonce intitulée "Vans Weston Time mashine black 41" au prix de 49,95 € pour des baskets et une annonce intitulée "Vans Weston womens trainers white pink UK size 3" au prix de 34,99 GBP (environ 41,45 €) pour des baskets. Cependant la société Weston n'explique pas en quoi la société eBay pourrait voir se responsabilité engagée pour la parution de ces deux annonces qui reprennent dans leur titre la dénomination "Weston" avec la dénomination "Vans" mais qui ne constituent pas des annonces publicitaires pour des sites tiers.

Par conséquent, la société Weston sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les autres demandes

L'ensemble des demandes de la société Weston étant rejetées, elle sera déboutée de ses demandes de publication judiciaire.

Au vu des motifs de la présente décision et des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire et cette demande sera rejetée.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la société Weston, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer la somme de 3500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à chacune des sociétés défenderesses.

DECISION

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

. Met hors de cause la société eBay France,

. Déboute la société eBay Inc. de sa demande de mise hors de cause s'agissant des demandes fondées sur le contrat de licence d'utilisation de l'outil de notification VeRO,

. Met hors de cause la société eBay Inc pour les autres demandes de la société Weston,

. Déboute la société Weston de ses demandes en contrefaçon de ses marques "Weston" n° 92447086 et "JM Weston" n° 1372787, pour atteinte à la renommée de ses marques "Weston" n° 92447086 et "JM Weston" n° 1372787, en concurrence déloyale et pour manquements contractuels au titre de l'apparition de "liens sponsorisés" sur les moteurs de recherche Google, Yahoo.fr, Lycos.fr, Bing.fr, Altavista,

. Déboute la société Weston de ses demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale au titre de l'apparition de "résultats sponsorisés" sur le site internet www.ebay.fr,

. Déboute la société Weston de ses demandes de publication judiciaire,

. Rejette la demande d’exécution provisoire de la présente décision,

. Condamne la société Weston à payer la somme de 3500 € à chacune des sociétés eBay France, eBay Inc. et eBay AG au titre de l’article 700 du code de procédure civile,

. Condamne la société Weston aux entiers dépens de l’instance qui seront recouvrés par Me Olivier Laude, avocat, conformément aux dispositions de l’article 699 du code de procédure civile.

Le tribunal : Mme Marie-Christine Courboulay (vice présidente), Mme Thérèse Andrieu (vice présidente), Mme Cécile Viton (juge)

Avocats : Me Laurent Levy, Me Olivier Laude

Notre présentation de la décision